

## Procès-verbal de la Séance du 17 décembre 2024 à 20 heures

Quorum : 8

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 12/12/2024, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Bernard DURRUTY, Maire de PUYMIROL.

Après ouverture de la séance Nadine PECHABADEN a été élue Secrétaire de séance,

Présents : COUREAU Jean-Louis, DURRUTY Bernard, DUVAL Laëtitia, MIQUEL Anthony, MUNCH Jérôme, OLLIÉ Gabriel, PECHABADEN Nadine, SIDERS Gérard, SOULA Jacques TREBOSC Damien,

Procuration(s) : STUTTERHEIM Eliane à COUREAU Jean-Louis, MARCHAND Jean-Marie à SIDERS Gérard

Absent(s) : JACQUEL Yolène, KRIEGER Anne-Laurence, SAMARUT Pierre

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Mme PECHABADEN Nadine

Président de séance : M. DURRUTY Bernard

Ordre du jour :

1. Lecture et approbation du compte rendu du CM du 21 octobre 2024
2. Règlement des dépenses d'investissement sur 2025 avant production du budget 2025
3. Validation de l'Attribution de Compensation (AC) définitive 2024
4. Demande de subvention de répartition des amendes de police
5. Demande de subvention DETR et FST – Travaux remparts
6. Demande de subvention DRAC et Région Nouvelle Aquitaine – Travaux Eglise ND
7. Délibération sur la demande dérogatoire au calendrier scolaire pour les années 2025/26, 2026/27 et 2027/28
8. Assurance statutaire - Adhésion au contrat groupe du CDG pour 2025-2028
9. Protection sociale complémentaire - Détermination du mode de participation à la Prévoyance et du montant de la participation
10. Adhésion à la convention recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le CDG 47
11. Mise à disposition de locaux par convention à titre gracieux
12. Décisions du Maire
13. Questions diverses

1 - Validation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2024

**VOTE** : adopté à l'unanimité

2 - D-2024-044 règlement des dépenses INV exercice 2025 avant production BP

- Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, que conformément à l'article L 1612-1 du CGCT, il peut autoriser l'ordonnateur à engager et à mandater les dépenses d'investissements sur l'exercice 2025, avant la production du BP 2025, dans la limite de 25 % inscrits au budget précédent (hors restes à réaliser) ; faute de quoi le comptable ne prendra pas en charge la dépense, sauf le remboursement de la dette qui est une dépense obligatoire. L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits, ventilés par chapitre et articles budgétaires d'exécution. En cas de vote par chapitre, il est possible de ne mentionner qu'un seul article. Compte-tenu des crédits votés en 2024 les ouvertures de crédits possibles sont les suivantes :

Crédits votés au BP 2024 (hors restes à réaliser)	Autorisation pour 25 % sur exercice 2025	Ouverture des crédits pour 2025 avant production du BP 2025
1 257 800 €	314 450 €	Op 165. Art 231 16 000 €
		Op 152. Art 2151 17 646 €
		Op 167. Art 2131 2 490 €
		Op 126. Art 2115 1 €
		Op 126. Art 2151 9 200 €
		Op 135. Art 2138 124 000 €
		2135 20 000 €
		2184 5 000 €
		2131 15 050 €
		2151 105 063 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- OUVRE, en vertu de l'article L.16s 2-1 du CGCT les crédits tels qu'indiqués ci-dessus.

**VOTE** : adoptée à l'unanimité

### 3- D2024-0045 : VALIDATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) DEFINITIVE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général des Impôts et notamment, l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment, son article 35,

Vu l'arrêté n°47-2021-12-16-002 du Préfet de Lot-et-Garonne, en date du 16 décembre 2021, fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu les Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu le rapport de la CLECT approuvé par la majorité qualifiée des communes membres de l'Agglomération d'Agen, le 28 juin 2022,

Vu la délibération n°2024-023 du Conseil municipal de Puymirol, en date du 15 juillet 2024, approuvant le rapport de la CLECT du 11 juillet 2024,

Vu la délibération n° DCA\_102/2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 28 novembre 2024, portant sur les attributions de compensation définitives pour 2024,

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le montant de l'attribution de compensation de la Commune de Puymirol pour 2024 à hauteur de 52 616 € en investissement et de 114 838 € en fonctionnement soit un montant global de 167 454 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- INSCRIT le crédit correspondant au budget de l'exercice en cours.

**VOTE** : adoptée à l'unanimité

### 4- D2024-0046 : DELIBERATION REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Monsieur le Maire précise que la commune peut prétendre à l'aide du Conseil départemental "Répartition du produit des amendes de police". Pour ce faire, il propose plusieurs projets de travaux (40% du HT avec un plafond de la subvention à 6 080 € par an et par commune).

La commune met en place des éclairages solaires aux 2 arrêts de bus :

- Route des tulipes
- Route du Lac à hauteur du club house du tennis.

La commune souhaite mobiliser :

- La Répartition du produit des amendes de police 2025 auprès du Conseil départemental. A ce titre, elle sollicite l'attribution de cette dotation à hauteur de 40% avec un plafond par an et par commune de 6 080€.

Le Conseil municipal, M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, DECIDE

- DE SOLLICITER l'octroi de la subvention la plus élevée auprès du potentiel financeur,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer déposer la demande de subvention ainsi que tous les actes et documents y afférents
- DE PREVOIR les dépenses envisagées au Budget Primitif

**VOTE** : adoptée à l'unanimité

5- D2024-0047 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR ET FST POUR TRAVAUX DE RESTAURATION DES REMPARTS

Monsieur le Maire propose qu'une nouvelle section des remparts soit rénovée.

Pour cette opération, la commune souhaite mobiliser :

- La DETR 2025 auprès de l'Etat. A ce titre, elle sollicite l'attribution de cette dotation à hauteur de 40%.
- Le FST auprès de l'agglomération d'Agen.

**Le Conseil municipal, M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, DECIDE**

- DE SOLLICITER l'octroi de la subvention la plus élevée auprès des potentiels financeurs,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer et déposer les demandes de subvention ainsi que tous les actes et documents y afférents
- DE PREVOIR les dépenses envisagées au Budget Primitif

**VOTE** : adoptée à l'unanimité

6- D2024-0048 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC ET A LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE NOTRE-DAME DU GRAND CASTEL

Dans le cadre de la rénovation de l'église Notre-Dame du Grand Castel, Monsieur le Maire propose de demander deux subventions.

Pour cette opération, la commune souhaite mobiliser :

- La DRAC Nouvelle Aquitaine. A ce titre, elle sollicite l'attribution de cette dotation à hauteur de 20%
- La Région Nouvelle-Aquitaine. A ce titre, elle sollicite l'attribution de cette dotation à hauteur de 20%

**Le Conseil municipal, M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, DECIDE**

- DE SOLLICITER l'octroi des subventions les plus élevées auprès des potentiels financeurs,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer et déposer les demandes de subventions ainsi que tous les actes et documents y afférents
- DE PREVOIR les dépenses envisagées au Budget Primitif

**VOTE** : adoptée à l'unanimité

7- D2024-0049 : DEMANDE DE DEROGATION SUR LE CALENDRIER SCOLAIRE DEROGATOIRE POUR LES ANNEES 2025/2026 2026/2027 2027/2028

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le décret du 27 juin 2017 permet au Directeur Académique des Services départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN), sur proposition conjointe d'une commune et du Conseil d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Il indique qu'une consultation au sein de l'école de Puymirol s'est tenue du 19 au 26 novembre 2024.

Vu l'avis favorable du Conseil d'école exceptionnel du 03 décembre 2024 (7 voix pour) pour le maintien dérogatoire de la semaine des 4 jours pour l'école primaire de Puymirol,

Le Maire propose au Conseil municipal de poursuivre le maintien dérogatoire de la semaine de 4 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi), avec les horaires ci-dessous inchangés :

07h30 / 08h35	Garderie
08h35 / 08h45	Accueil scolaire
08h45 / 12h00	Enseignements
12h00 / 13h20	Pause déjeuner
13h20 / 13h30	Accueil scolaire
13h30 / 16h15	Enseignements
16h15 / 18h30	APC / Garderie

Vu les résultats des votes du Conseil d'école du 03 décembre 2024,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- APPROUVE la proposition de demande dérogatoire de l'organisation du temps scolaire de l'école primaire de Puymirol à partir de la rentrée scolaire 2025-2026.
- AUTORISE Monsieur le Maire à soumettre au DASEN (seul habilité à autoriser les nouveaux horaires) cette demande de dérogation aux rythmes scolaires pour maintenir l'organisation telle que présentée ci-dessus.

**VOTE** : adoptée à l'unanimité

**8- D2024-0050 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 2023-070 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le Maire rappelle :

- que la commune a, par la délibération du 30/10/2023, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Décide

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents :  OUI  NON

Nombre d'agents à couvrir : 9

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de :

**Tarification n°1** avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- 9,31% en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.
- 8,91% en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 8,52% en formule avec une franchise de 20 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 7,95% en formule avec une franchise de 30 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

OU

**Tarification n°2** avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 75% (hors décès et frais médicaux) :

- 7,09% en formule avec une franchise de 10 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 6,79% en formule avec une franchise de 15 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 6,49% en formule avec une franchise de 20 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 6,07% en formule avec une franchise de 30 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,

.../...

- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

### ➤ **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents :  OUI  NON

Nombre d'agents à couvrir : 5

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents IRCANTEC de :

**Tarification n°1** avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- 1,15% en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire.
- 1,10% en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire.

OU

**Tarification n°2** avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 90% (hors décès et frais médicaux) :

- 1,12% en formule avec une franchise de 10 jours et 10% sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire.
- 1,07% en formule avec une franchise de 15 jours et 10% sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

**VOTE** : adoptée à l'unanimité

#### 9- D2024-0051 : DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA « PREVOYANCE » ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

.../...

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n° 2024-003 en date du 19 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n° 2016-070 en date du 13 décembre 2016 ayant déjà mis en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

**Le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

.../...

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

**Le Maire rappelle** que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

**Le Maire précise** que par délibération en date du 13 décembre 2016, la collectivité de Puymiról avait mis en place une participation d'un montant de 17€/agent/mois, via la labellisation.

**L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 17€/agent/mois.**

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT, avec effet au 1er janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 17€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**VOTE** : adoptée à l'unanimité

10- D2024-0052 : RECUEIL DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique, L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et peut être confié aux centres de gestion, sur demande des collectivités ou des établissements publics. Afin de permettre aux collectivités et aux établissements publics concernés de remplir cette obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 47 propose de confier cette mission à une personnalité qualifiée.

Le dispositif couvre 3 procédures :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion ou par courrier,
- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Le CDG 47 s'engage à mettre en place une procédure permettant :

- D'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données
- De garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Considérant que l'adhésion à ce dispositif n'emporte pas de tarification pour les collectivités et établissements publics assujettis à la cotisation additionnelle,

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :**

- Autorise le Maire à signer la convention « Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » que propose le CDG 47.

**VOTE** : adoptée à l'unanimité

**11- D2024-0053 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR CONVENTION A TITRE GRACIEUX**

La Commune de Puymirol a mis en place une procédure de Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux en vue de répondre aux besoins d'hébergement de structures ou personnes œuvrant dans le domaine des services à la population.

Ainsi, par exemple, plusieurs associations disposent d'un local pour remplir leurs missions d'animation quotidienne ou hebdomadaire ou pour entreposer de façon permanente leurs moyens techniques.

Dans le même esprit et afin de palier la situation critique en matière de démographie médicale, la Municipalité poursuit sa politique pour faciliter l'installation de nouveaux praticiens.

Suite à la demande formulée par le Docteur NANDJOU Demeno, une mise à disposition à titre gracieux d'un local situé au 6 rue des Arcades lui est proposée pour une période démarrant le 1er février 2025 et se terminant le 31 juillet 2028 soit pour une durée de 42 mois.

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :**

- DECIDE la mise à disposition du local par convention à titre gracieux pour une durée de 42 mois à compter du 01/02/2025.



- DIT que seules les charges afférentes aux consommations individuelles (eau, électricité, téléphonie), les frais d'entretien, la maintenance informatique et les consommables et les assurances des locaux seront à la charge du praticien.
- MANDATE le Maire pour signature de ladite Convention et annexes

**VOTE** : adoptée à l'unanimité

## 12 - Décisions du Maire

### 1. Attribution des 5 lots du marché de travaux Notre-Dame du Grand Castel

TRAVAUX ND - Tranche 1		HT	TTC
Lot 1 CHARPENTE	SARL ALAIN BOLDINI	334 606,50 €	401 527,80 €
Lot 2 COUVERTURE	SARL ALAIN BOLDINI	176 297,83 €	211 557,40 €
Lot 3 MACONNERIE	SAS RBMH	79 071,50 €	94 885,80 €
Lot 4 ELECTRICITE	BAT'INDUS	18 125,00 €	21 750,00 €
Lot 5 FERRONNERIE	SUR MESURE METALLIQUE	81 385,00 €	97 662,00 €

Signature des actes d'engagement et des ordres de service.

### 2. Virement de crédits

Section investissement : article 212 vers article 231 pour un montant de 10.042,40

Section fonctionnement : article 6156 vers vers article 65311 pour un montant de 1360.56

### 3. Provision pour créances douteuses

Sur l'exercice 2024, les restes à recouvrer se montent à 4.56€

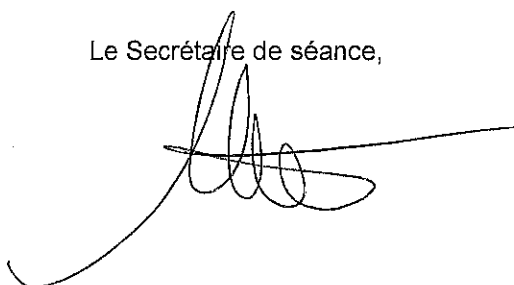
Une provision du même montant est constituée.

## 13 - Questions diverses

- PPI : le maire commente le plan de financement pour 2025.
- Revêtement du sol de la salle des sports : une solution mettant en œuvre de nouveaux matériaux est à l'étude. La Fédération de basket doit se déplacer pour étudier et valider le nouveau revêtement. La Mairie sollicitera une subvention auprès de l'ANS.
- Rénovation énergétique bâtiment mairie : la rénovation des fenêtres en façade s'avère décevante
- Installation d'un nouveau médecin
- Achat terrain TRAMA / Asté-Bile : les membres du conseil souhaitent s'en tenir à l'arrangement prévu initialement avec M. Trama
- Distribution du dernier flash info
- Candélabres Route des Tulipes et Tennis
- Point RH sur le conseiller numérique : l'Etat ne veut plus financer le dispositif. L'AA attend la décision définitive de l'Etat pour statuer sur la création ou pas du poste.
- Vœux 2025 le samedi 04/01
- Prochain conseil municipal : en février 2025
- Gendarmerie : en parallèle de Domofrance, le bailleur Habitatlys a été consulté et a remis son dossier d'intention au colonel de Gendarmerie.
- Logement du 50 rue d'Orléans / loyers impayés : le jugement avait lieu aujourd'hui
- Journée récréative des aînés : fixée le dimanche 26/01/2024
- Opération dépigeonnage : des lumières restées allumées ont gêné le complet déroulement de l'opération
- Broyage et lamier : les conseillers soulignent le très bon travail réalisé par l'entreprise Paoletti.

A 22h, l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée

Le Secrétaire de séance,



Fait à Puymirol  
Le Maire,

